

La communauté protestante de Mérindol

sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes
(1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée à Lourmarin, Mérindol, Cabrières d'Aigues et La Motte d'Aigues.

Suivi d'un mémoire pour la destruction du temple de Mérindol (vers 1668).

Archives Nationales

TT 250/4

**Dossier 4 : 3 pièces
Lourmarin, Mérindol,
Cabrières, La Motte :
Partage d'avis au sujet de
l'exercice de la R.P.R.**

1662

Transcription : Bernard APPY

[1055]

*Partage : Lourmarin, Mérindol, Cabrières, La Motte.
Juin 1662
R.P.R. ¹*

Aujourd'huy, 5^e jour du mois de juin 1662, les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de ² l'Édict de Nantes ès provinces de Provence, Lionnoys et Dauphiné, deslibérant sur l'exécution de l'Arrest du Conseil d'Etat du 14^e juillet 1661, contradictoirement rendu :

- entre les Scindicqs généraulx du Clergé de ce Pays de Provence, de Sieur évesque de Marseille, d'une part ;*
- et les ministres et enciens, habitans faisans profection de la R.P.R. des lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Motte, de ce Pays de Provence.*

Par lequel Sa dicte Majesté, faisant droict sur l'instance d'entre lesdictes parties, fait deffences aux ministres de la R.P.R. de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Motte, de faire aulcun exercice de leur Religion prétendue Réformée dans les lieux de Pépin et de Saint-Martin d'Aygues, et ordonne que les temples, sy aulcuns y a èsdicts lieux, seront démolis et abattus.

Et avant faire droict sur le surplus des demandes des Scindicqs d'Aix et intervention de l'évesque de Marseille, ordonne, Sa dicte Majesté, que par-devant nous, lesdicts ministres de la R.P.R. représenteront les tiltres et pièces originalles en vertu desquelles ils prétendent avoir eu l'exercice libre de la R.P.R. aux années 1596 et 1597 èsdicts lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Motte ; ensemble les procès-verbaulx des Com-

¹ . En marge.

² . Souligné dans le texte ; même chose pour la suite.

missaires exécuteurs de l'Edict de 1598, par lesquels lesdicts trois lieux de balliage leur ont esté désignéz ; pour le tout, et nostre avis **[1056]** rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison.

Veü :

- ledict Arrest du Conseil d'Estat ;
- nostre procès-verbal du 9^e may dernier ³, contenant les contestations, dires et réquisitions desdites partyes, et la représentation des pièces produictes par ceulx de ladite R.P.R. pour justifier l'exercice qu'ilz ont eu èsdictz lieux de Lourmarin, Cabrières, Mérindol et La Motte, et nostre ordonnance ensuite d'icelles, portant qu'il seroit remis pardevers nous ensemble tout ce que bon sembleroit ausdictes partyes, pour, sur le tout, estre par nous donné avis à Sa Majesté, conformément audict Arrest ;
- mandat fait par les consulz de Lourmarin, le 9^e febvrier 1581, au trésorier de ladite Communauté, pour payer la somme de 25 escus à monsieur George Druson, soy-disant ministre ; ensuite duquel est la quittance du 3^e avril audict an ;
- pareil mandat, du 6^e novembre audict an ⁴, desdicts consulz de Lourmarin, de la somme de 25 escus, pour payer audict Druson ; ensuite duquel sont les quittances des 20 et 27^e décembre 1582 ;
- aultre mandat desdicts consulz de Lourmarin à leur trésorier, du 27^e octobre 1595, pour payer à M^e Jean de La Planche, soy-disant ministre, 63 escus 27 sols ; lequel mandat n'est signé desdictz consulz qui ont seulement fait des marques, et de costé signé Monestier, greffier de ladicte Communauté ;
- aultre mandat desdictz **[p 1057]** conseulz, du 4^e avril 1596, pour payer à M^e de La Planche, soy-disant ministre, la somme de 30 escus 10 sols, sur son estat ; sans aucune signature des consulz, n'y ayant que des marques, aussy signé Monestier, greffier de ladicte Communauté ; ensuite duquel est le receu, du 27^e aoust audict an ;
- aultre mandat, du 18^e octobre 1596, fait par lesdits conseulz, pour payer audict La Planche la somme de 22 escus, pour reste dudict estat ; signé de Combe, conseul, Monestier, greffier ; sans acquit ;
- aultre mandat, du 18^e décembre 1596, desdicts consulz, pour payer 8 escus 18 sols à Louis Franc, maistre d'escolle, pour son estat ; et 30 solz, pour demy an, pour sonner la cloche du temple ; signé de Combe, consul, et Monestier, greffier ; sans quittance ;
- aultre semblable mandat, du 17^e juillet 1597, signé Corneilhon et Sambuc, consul, pour payer audict M^e Jaques de La Planche la somme de 78 escus 26 sols, pour son estat depuis janvier jusques à la fin d'aoust audict an 1597 ; signé desdits consulz, et Monestier ; sans acquit ;
- aultre semblable mandat, du 28^e octobre 1597 **[1058]**, signé Corneilhon, consul, pour payer audict La Planche, soy-disant ministre, la somme de 29 escus 6 sols 6 deniers ; sans acquit ;
- aultre semblable mandat, du dernier décembre 1597 ⁵, signé Corneilhon, pour payer audict de La Planche 8 escus 6 sols, pour reste de son estat d'une année ; signé Corneilhon et Sambuc, consulz, et du greffier de la Communauté ;
- aultre semblable mandat, du 18^e décembre 1598, pour payer audit M^e de La Planche la somme de 44 escus 11 solz 6 deniers, pour son estat ; signé Combe, consul, et Monestier ;
- aultre pareil mandat desdits conseulz, du 19^e avril 1599, pour payer la somme de 44 escus 26 solz 9 deniers audict La Planche, soy-disant ministre, pour son estat ; non signé desdits consulz, mais seulement une marque, signé Monestier ; sans quittance ;
- une registre contenant les baptesmes faitz par monsieur Jean Boyer ⁶, soy-disant mi-

³ . Procès-verbal des Commissaires pour les lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières d'Aigues et La Motte d'Aigues du 9 mai 1662 (AD 13 Mlle, 1 G 206).

⁴ . 6 novembre 1581.

⁵ . 31 décembre 1597.

⁶ . En fait BOUER, même chose pour la suite.

nistre de Lourmarin, et par aultres ministres ; commanceant depuis le 10^e febvrier 1588 et finissant au 7^e juillet 1619 ; au 32^e feuillet duquel, recto, sont les deux baptesmes faits par le ministre de Mérindol, l'un de Jacques Berthin et l'aultre de Marye **[1059]** Jacquême, baptisée par ledict Boyer le 12^e janvier 1597; et depuis le folio 26 jusques au folio 37 sont divers baptesmes des enfans apportés de divers lieux des environs èz années 96 et 97 ⁷, et èz tous les mois de l'année ⁸ ;

- un petit registre non signé, que lesdicts de la R.P.R. disent avoir esté tenu par François Rey, de la recepte faite pour les pauvres de Lourmarin ; au 7^e feuillet duquel est l'arresté des comptes, du 12^e avril 1613 ; de l'aultre costé duquel registre, follio 2 et 3, sont les aulmosnes faites en 96 et 97 ⁹ ; et, à la page suivante, recto, finist par cest article : "Plus, le 28^e décembre, jour de Sainte Seyne : 3 florins." ; et de l'aultre costé dudict livre, au 1^{er} de ses feuillets, est escrit : "Le 23^e juillet 1600, au Concistoire, a esté conclud que Cabrières d'Aigues pourra se servir du ministaire dudict de La Planche.", soy-disant ministre de Lourmarin ;

- une procuration, du 26^e aoust 1596, passée par plusieurs particulliers à Béranguier, notaire ¹⁰, pour se trouver à l'assemblée de Lourmarin soubz leurs seings privés, seulement pour obtenir du Roy la liberté de leurs consciences et libre exercice de leur religion ; signée de 18 personnes y desnommées ;

- extrait en papier des actes du Synode tenu à **[1060]** Gap ¹¹ l'an 1597, auquel il paroist monsieur de La Planche, François Rey et Jaques Baridon y avoir assisté pour Lourmarin et les Vallées d'Aigues ; et au Synode convoqué à Serre ¹², en Daulphiné, ledict monsieur de La Planche, ministre, et Pierre Sault, députés pour Lourmarin; contenant aussy l'extrait des actes du Synode provincial convocqué à Nioins en 601 ¹³, auquel monsieur Chanforan, soy-disant ministre de La Coste a assisté, avec Jaques Perrotet, député ; lesdictz extraicts signéz Cabannes et de Sausses, notaires royaulx de Bourdeaux ¹⁴, en Daulphiné, et de Guyon, ministre dudit lieu de Bourdeaux, soy-disant dépositaire desdits registres ;

- extrait d'une procuration faite et passée par-devant Monestier, nottaire, en faveur du sieur de La Gua et à monsieur de La Planche, soy-disant ministre de Lourmarin, pour se trouver à l'assemblée de ladicte R.P.R. que se devoit tenir au Monestier-de-Clermont ¹⁵, en Dauphiné, du 2^e septembre 1596 ; en laquelle, pour ceulx de ladicte R.P.R. de Mérindol, monsieur Boyer, ministre, et Bertrand Rostang, y sont nommés ; ledict extrait tiré sur le registre de Jean Monestier, notaire royal de Lourmarin, signé de son filz et non signée au protocolle par ledict Monestier père, qui a esté représenté ¹⁶ ; auquel **[1061]** protocolle, il s'est treuvé quelques autres actes receue par ledict Monestier père, qui ne soict signées que des partyes et non de luy ¹⁷ ;

- extrait, signé Monestier, d'un marché fait par les consulz de Lourmarin avec un masson pour quelques réparations à faire au temple dudict Lourmarin, du 28^e octobre 1592 ¹⁸ ;

- extrait du procès-verbal des sieurs Commissaires exécuteurs de l'Eedict de Nantes en cette province, du 24^e febvrier 1601, par lequel ilz nomment pour 1^{er} lieu de balliage la

⁷ . 1596 et 1597.

⁸ . Il s'agit du baptistaire tenu par le diacre Louis FRANC, qui va du 10 février 1588 au 7 juillet 1619 (AD 84, 1 E 68/6bis).

⁹ . 1596 et 1597.

¹⁰ . À la p. 1089, on apprend que ce sont des particuliers de Brignoles qui donnent cette procuration.

¹¹ . Gap, Hautes-Alpes.

¹² . Serres, arrondissement de Gap, Hautes-Alpes.

¹³ . 1601. Nyons, Drôme.

¹⁴ . Bourdeaux, arrondissement de Die, Drôme.

¹⁵ . Monestier-de-Clermont, arrondissement de Grenoble, Isère.

¹⁶ . C'est le protocole qui a été représenté.

¹⁷ . Cette procuration se trouve dans : AD84, 3E42/140, Jean MONESTIER 1595-1596, f° 322 à 324, 02.09.1596.

¹⁸ . AD84, 3E42/136, Jean MONESTIER 1591-1592, f° 746 à 748, 08.10.1592, Prix-fait Communauté de Lourmarin / Pierre FLOUQUET.

Bastide de Pierre Blanche, proche la rivière de Durance, terroir de Manosque, en attendant qu'il ayt esté pourveu par Sa dicte Majesté d'aultre lieu ; de Luc pour 2nd lieu de balliage, et Velaux pour 3^e lieu ; du 23^e febvrier 1601 ¹⁹ ;

- un livret couvert de papier, que lesdits de la R.P.R. disent avoir esté tenu par Mathieu Ménard, consul de Mérindol, en l'année 1587 ; au 2nd feuillet duquel, recto, est escript : "J'ayourny des vivres pour la Seine, pour 10 solz et 1 patta." ; et au 14^e feuillet, est escript la quittance de monsieur Jean Boyer, soy-disant ministre, de la somme de 87 livres, par luy receue pour ses appointemens, du 27^e décembre 1587 ;

*- livre de raison, que lesdictz **[1062]** de la R.P.R. disent avoir esté tenu en 592 ²⁰ par Daniel Romane, consul de Mérindol ; au 4^e feuillet duquel, il est dict : "Plus, j'ayourny pain et vin pour faire la Seine : 10 solz." ; plus, au 5^e feuillet, recto, il est dict : "Plus, j'ay payé audit Boyer, ministre, audict an ²¹ : 5 florins." ; et au 17, recto, il est aussy dict qu'il aourny pain et vin pour la Seine de septembre ²² : 1 florin 3 sols ; folio 19 : 3 florins à trois hommes qui ont acompagné le ministre de Lourmarin en ce lieu ²³. Auquel livre est attaché une petite quittance dudict M^e Jean Boyer, soy-disant ministre, par laquelle il confesse avoir receu 88 livres ; du 30^e mars 1592 ; ledict registre non signé ;*

- un aultre petit livret couvert de peau brune, commanceant le 5^e septembre 1594, contenant 32 feuillets escripts ; au 11^e feuillet duquel est une quittance que lesdits de la R.P.R. disent estre signée par monsieur Boyer, soy-disant ministre, de 274 florins 6 sols, receus de François Mouton, consul, en 1594, sans dire de quel lieu ; ledict livret non signé ;

*- un aultre livret couvert de parchemin, tenu en 597 ²⁴ ; au 10^e feuillet duquel **[1063]** est une quittance de 141 florin de monsieur Boyer, soy-disant ministre, en déduction de ses gages, du 8^e septembre 1597 ; au 15^e feuillet est escript : "J'ay baillé à monsieur Boyer 126 florins, en déduction de ses gages.", signé Boyer ; au 18^e feuillet est une aultre quittance dudict Boyer, de 180 florins 1/2, signé Boyer ; pour l'an 1597, au chapitre de la recepte est escript au commencement : "S'ensuit ce que Mathieu Ménard, consul de Mérindol, a receu de la Commune en l'an 1597." ; ledict registre non signé ;*

- aultre petit livret tenu par André Palin, soy-disant consul de Mérindol, en 1597, couvert de parchemin, non signé ny arrêté ; au 4^e feuillet duquel est escript : "J'ay payé 7 solz pour pain et vin de la Seine." ;

- acte en papier, du 3^e may 1580, signé Boyer, soy-disant ministre de Mérindol, intitulé : "Les choses qui ont esté conclues au Colloque tenu à Mérindol." ; au commencement duquel il y a ces mots : "Auquel ont assisté :

pour Mérindol : M^e Jean Boyer, ministre dudict lieu, monsieur le baille Jaques Mesnard et cappitaine Jaques Ménard, de Berthomiou, du Concistoire ;

pour Lourmarin : M^e George Druson, ministre dudict lieu ;

pour La Motte: M^e Jean Nicollet, ministre dudict lieu, Jean Royet, ancien." ;

de plus bas, en un article, les absents :

Cadenet pour la seconde foie,

Beous,

Civergues,

La Coste,

Joucquas,

Mus,

Gordes,

Cabrières,

La Rocque,

¹⁹ . Sic.

²⁰ . 1592.

²¹ . 1592.

²² . Septembre 1592.

²³ . A Mérindol.

²⁴ . 1597.

Lambesc,
 Saint-Canat,
 Saint-Chamas,
 Allançon,
 Saint-Rémy
 et Le Baux ²⁵ ;

et, plus bas, est escript **[p 1064]** : "Il a esté aussy ordonné que le ministre de La Motte, M^e Jean Nicollet, yra visiter l'Esglize de Manosque pour la redresser ; le Concistoire estant requis par eulx.", signé Boyer, conduisant l'action, G.Druson, secrétaire, Jean Nicollet, Louis Fabry, Corneilhon, J.Mesnaud et Mesnard ;

- quittance soubz seing privé, signé Nicollet, de la somme de 10 escus 1 teston, receue par ledict Nicollet du conseul de Cabrières pour son estat, de ce qu'il a servy, du 7^e septembre 1589 ;

- aultre quittance dudict Nicollet de la somme de 7 escus d'or sol, pour payement de tout ce qu'il a servy, signé Nicollet, du 6^e septembre 1593 ; icèle somme receue des consulz ;

- aultre quittance, du 20^e febvrier 1595, signé Boyer, soy-disant ministre, de la somme de 18 escus, receue des consulz et Communauté de Cabrières d'Aigues, par les mains de Jean Monestier ; qui luy a esté acordée pour ses estats par les Communautés de Cabrières et Lourmarin, à bon compte de 80 livres, pour son estat d'un an ;

- aultre quittance, signée La Planche, soy-disant ministre, du 4^e juin 1598, par laquelle il est confessé avoir receu de M^e Jean Monestier, notaire royal, la somme de 120 livres, pour le service qu'il a rendu à ceulx de la R.P.R. de Cabrières, La Motte, Pépin et Saint-Martin, en l'année 1597 ; et des mains et propre argent dudit Monestier ;

[1065]

- aultre quittance, signée Ressent, soy-disant ministre, du 1^{er} may 1601, de la somme de 5 escus 8 solz, pour le payement du temps qu'il a servy ladite Communauté de Cabrières ; qui luy a esté accordée par le Concistoire de Mérindol ;

- aultre quittance dudict Ressent, soy-disant ministre, du 3^e juin 1601, de la somme de 5 escus 1/2, pour avoir presché en ladite Communauté de Cabrières d'Aigues pendant 15 jours ;

- certifficat, du 2^e mars 1605, par lequel le nommé Monestier, notaire et greffier de Lourmarin, certiffie que M^e Jaques de La Planche a esté départy pour ministre de Lourmarin en l'année 1595, et sur la fin du mois de may en ladite année, départy pour Cabrières, La Motte, Pépin, que Saint-Martin d'Aigues, aux gages, entre tous, de 40 livres tous les ans ; les ayant servy jusques en l'année 1598 ²⁶ ; ayant payé lesdits gages pour toutes lesdites Communautés, à leur réquisition ;

- quittance du 4^e may 1606, soubz seing privé, signée Croze, soy-disant ministre, de la somme de 88 escus 40 sols, pour l'entier payement de ses quartons passés ; au bas de laquelle est encores escript : "Je suis aussy payé de 25 escus 36 solz de l'argent du Roy." ;

- aultre quittance du 20^e **[p 1066]** janvier 1607, dudict de Croze, de la somme de 53 escus 30 solz, pour son estat, de 3 cartons, receue de la Communauté ;

- aultre quittance du 29^e juin 1608, dudict Croze, de la somme de 47 florins 1/2, en déduction de son estat, qui luy est deub par ladite Communauté de Cabrières ;

- aultre quittance dudit Croze, du 30^e aoust 1614, de la somme de 6 escus, en déduction de ses estats de 10 escus qui luy sont deubz par ladite Communauté de Cabrières ;

- aultre quittance dudict Croze, du 18^e avril 1615, de 22 florins, receus de Louis Roux, en déduction de ses appointements, de Cabrières ;

- aultre quittance du 4^e septembre 1599, signée Théodore Colladon, de la somme de 15 escus, receue de Jean Roux, dict "Goujart", pour le service et gages de ministre de Ca-

²⁵ . Cadenet, Buoux, Sivergues, Lacoste, Jocas, Murs, Gordes, Cabrières d'Aigues, La Roque d'Anthéron, Lambesc, St-Cannat, St-Chamas, Lançon, St-Rémy et Les Baux.

²⁶ . 1598.

brières pendant 15 jours ;

- parcelle des deniers receus par Jean Roux, en 602²⁷, en quallité de conseil, et de la despence par luy faicte ; ladicte parcelle arrestée par les auditeurs des comptes de ladite Comunaulté de Cabrières, Vallée d'Aigues, le 23^e avril 1603 ; en laquelle est incéré qu'il est allé à Cucuron pour faire apporter une cloche d'Avignon ;

- aultre parcelle [1067] de Louis ROUX, consul de Cabrières, contenant le chargement et le deschargement des deniers par luy receus en 602²⁸, par ladite Communauté ; au 3^e article de laquelle, il y a ces mots : "Je me suis déchargé de la somme de 22 florins 1/2, que j'ay payé à Jean Fède pour la cloche." ; et, à costé : "Est admis, pour 22 florins 6 solz.". Ladicte parcelle arrestée par les auditeurs des comptes de ladite Communaulté de Cabrières le 23^e avril 1603 ;

- procès-verbal du Sieur de Bonfils, Lieutenant général en la Séneschaulcée de Provence jointe au siège d'Aix, du 19^e aoust 1601, contenant l'exécution de l'ordonnance des Commissaires de l'Eedict de Nantes, pour le restablissement des catholiques en la paroisse et esglize paroissiale de Lourmarin, que lesdits de la R.P.R. avoient usurpé ;

- les actes de Colloque tenu à Lourmarin, signé par Ferrand, notaire de Manosque, dans lequel Manosque et Brignolle ont esté nommés pour villes de balliages ; du 1^{er} octobre 1600 ;

- le protocole des actes publicq receus par ledict Monester, nottaire de Lourmarin, dont est fait mention cy-dessus ;

- un livret dans lequel sont inscrits les baptesmes faicts à La Coste par Chanforan, ministre ; que lesdicts Scindicqs ont nommé au procès-verbal avoir esté tiré du greffe des insinuations de l'évesché d'Apt, et représenté par lesdicts Scindicqs généraulx du Clergé de ce dict Pays, comparant; à nous présenté par lesdicts Scindicqs généraulx [1068] du Clergé de ce dict Pays de Provence, à ce qu'en donnant nos avis, ainsy qu'il nous est ordonné par ledict Arrest du Conseil, nous n'ayons esgart qu'aux originaulx des pièces représentées par lesdits de la R.P.R. ; sur lequel nous avons fait nostre ordonnance, par laquelle nous avons donné acte ausdicts Scindicqs généraulx du Clergé de ce dict Pays de Provence de leur dires et remonstrances ; et qu'il seroit signifié ausdicts de la R.P.R. exploict et signification d'icelluy.

Et tout ce que par lesdictes partyes a esté remis, se sont treuvéés contraires en oppinions.

Assavoir :

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Puisqu'il a pleu au Roy et à Nos Seigneurs de son Conseil, par Arrest du 14^e juillet 1661, ordonner que ceulx de la R.P.R. des lieux de Lourmarin, Mérindol, Cabrières et La Motte, représenteroient les pièces originelles, en vertu desquelles ilz prétendent avoir eu l'exercice libre de leurdicte religion èz années 1596 et 1597, par-devant nous dict Commissaires, et qu'il a voullu que nous donnassions noz avis [1069] sur cette affaire, je déclare avecq sincéreté et conscience que je n'estime pas que l'exercice de leur dicte religion leur puisse estre contestée. D'aultant qu'en général, il est nottoire à tous que lesdicts lieux sont les premiers de France où l'exercice de la R.P.R. a esté fait, et qu'il y a esté continué de père en filz jusques à présent. Nonobstant toutes les persécutions contre eulx suscitées par le Parlement de Provence, comme il est justiffié par les deux arrests dudict Parlement, des mois d'avril et d'octobre 1596, qui interdisent tout aultre exercice de religion que de la catholicque romaine, soubz peine de confiscation de corps

²⁷ . 1602.

²⁸ . 1602.

*et de biens ; et par les scellèbres plaidoyés du sieur d'Aubry ²⁹. En sorte que dans ledict lieu de Mérindol ³⁰, il n'y a présentement, et n'y a heu de toutte mémoire d'homme, aulcuns habitans qui ayent fait profession d'aultre religion que de la prétendue Réformée. Dans celui de Lourmarin ³¹, il n'y a que 20 familles de la religion catholique appostolique et romaine qui s'y sont habittés depuis peu, bien que ledict lieu soit composé de plus de 400 familles. Dans Cabrières, il n'y a que 2 familles ³² de ladite religion romaine, venues aussy depuis quelques années. Et à La Motte ³³, environ 1/6^e partye **[1070]** des habitans qui s'y sont aussy retirés depuis peu ; tout le reste des habitans dudict lieu, qui sont en très grand nombre, faisant profession de la R.P.R. ³⁴. Ce qui fait bien voir que puisqu'ilz estoient tous de ladite Religion prétendue Réformée ausdites années 1596 et 1597, ilz ne pouvoient pas manquer d'avoir l'exercice de leur dicte religion libre. Et en effet, il est justifié, par les actes par eulx employées, qu'ilz faisoient l'exercice dans les esglizes ; et que celles de Lourmarin ne leur fust ostée qu'en l'année 1601 ; et celle de La Motte et Cabrières qu'en l'année 1632, par arrest du Parlement de Provence du 21^e juillet de ladite année 1632.*

En particullier, lesdicts quatre lieux ont tous justifié l'exercice de ladite R.P.R. èz années 1596 et 1597.

*Car, pour ce qui est de Lourmarin, il est suffizamment prouvé par les actes par eulx représentées, qu'ilz avoient non seulement èsdictes années l'exercice libre et publicq de leurdicte religion, mais avant et **[1071]** après. D'autant qu'ilz produisent :*

- Primo, divers mandats, faicts par les consuls dudict lieu, en faveur de leurs ministres et de leurs maistres d'escolle, tous signéz par le greffier de ladite Communaulté, pour le payement de leurs estats et gages, et admis aux comptes des trésoriers ; par lequel résulte dudict exercice, puisqu'on ne paye pas des estats aux ministres sans qu'ilz fassent les fonctions de leur ministère, qui est principalement de prescher.

*- Secundo, ilz ont représentés un livre de batesmes en bonne forme, des enfants baptisés audict lieu de Lourmarin depuis le 10^e febvrier 1588 jusques au 7^e juillet de l'année 1619, tenu par Louis Franc, diacre de leur Esglize ³⁵; dans lequel sont couchés divers baptesmes des années 1596 et 1597, et en tous les mois desdites années. Ce qui justifie aussy l'exercice de leur dicte religion publiquement, par plusieurs et diverses fois, puisque parmy ceulx de ladite religion, on ne baptise jamais les enfans que par le ministère des ministres et aux assemblées publiques, après leurs presches ou prières, suivant leur Discipline. N'estimant pas que la foy du livre de baptesme puisse estre diminué soubz prétexte que lesdictz **[1072]** baptesmes ne sont escripts ny signéz en chaque article par le ministre, comme est celluy des baptesmes de La Coste, qu'on dict avoir esté remis au greffe des insinuations d'Apt, et dont lesdicts Scindicqs du Clergé disent l'avoir retiré pour le représenter par-devers nous ³⁶. Car, comme il a esté dict, il ne s'ensuit pas que parce qu'un ministre a esté sy exact de tenir ledit livre de la façon, il faille que tous les aultres soient tenus de mesme, à peine de ne faire pas foy. Et d'ailleurs, il n'appert*

²⁹ . Il s'agit de Jacques AUBERY, dont la plaidoirie devant le Parlement de Paris en tant que procureur du Roi, lors du fameux procès de 1551 consécutif à l'exécution en 1545 de Cabrières et de Mérindol, fut éditée en 1645.

³⁰ . *Mérindol* écrit en marge.

³¹ . *Lourmarin* écrit en marge.

³² . *Cabrières* écrit en marge.

³³ . *La Motte* écrit en marge.

³⁴ . Ce qui donne, pour 1662, les proportions suivantes :

* à Mérindol : 100 % de protestants ;

* à Lourmarin : 5 % de catholiques pour 95 % de protestants, sur les 420 familles du village ;

* à Cabrières d'Aigues : proportion inconnue, 2 familles catholiques ;

* à La Motte d'Aigues : 17 % de catholiques pour 83 % de protestants.

³⁵ . AD84, 1E68/6bis.

³⁶ . Voir le partage d'avis concernant Lacoste, dans lequel il est fait mention de ce baptistaire réformé mutilé exhibé par les Syndics du Clergé (AN, TT 141/9).

pas que ledict livre produict par lesdicts Scindicqs ayt jamais esté remis, comme ilz disent, au greffe des insinuations d'Apt, puisqu'en nul endroitz dudict livre il n'y a pas un mot qui atteste ladite rémission. Ce qui faict cognoistre que ledict livre a esté vandu et baillé par quelques faulx-frères, pour en arracher, comme on a faict, la moityé du 1^{er} cahier qui contenoit les baptesmes faicts audict La Coste et aultres lieux annexés èz années 1596 et 1597, pour qu'on n'en tirast pas la preuve de l'exercice de ladicte religion ausdits lieux, aux susdites années. Et cet arrachement paroist visiblement, en ce que les 5 premiers feuillets dudict livre [1073] ont esté couppés avecq un canif ou des cizeaux d'un cahier entier, tel qu'est l'aultre cahier du mesme livre [qui est en son entier, sans aucune coupure ; oultre que ledit livre]³⁷, commanceant en hault de la page par un baptesme du 6^e décembre 1598, il n'y a pas d'apparence qu'estant sy bien tenu d'ailleurs, le ministre n'y eust mis quelque intitulation, car celle qui a esté mise au 1^{er} feuillet, où il n'y a aulcungs baptesmes escripts, n'est pas du caracthère dudict ministre, non plus que la cottature des feuillets depuis n^o 1 jusques à n^o 11. Faisant encores remarquer que le feuillet 8 est cotté d'une chiffre toutte différente que celle qu'a faict ledict ministre lorsqu'il a eu soit la datte desdictz baptesmes de ladicte année 1598.

- Tertio, ilz ont aussy représenté un aultre livret dans lequel est le controolle de l'argent donné aux pauvres à l'issue du presche et après la cellébration de la Sainte Seine ; par lequel est justiffié de leurdict exercice èsdites années. N'estimant pas que la foy desdicts acte puisse estre diminuée soubz prétexte que ce ne sont qu'escriptures privéee, d'autant qu'estant faictes pour estre conservées dans les archives d'une Eglise par un de ceulx qui ont charge en icelle. Et ayant esté tirées desdites archives, elles ne peuvent pas passer pour des [1074] simples escritures privées, surtout sy on considère leur ancienneté et simplicité, et qu'en nul lieu il n'en est usé aultrement. N'estimant pas non plus qu'il soit nécessaire d'aucune avération puisque l'on ne les acuse pas de faulx, et qu'il ne se faict pas aultrement parmy ceux de ladite R.P.R..

- Quarto, lesdictz de Lourmarin nous ont représenté une procuration receue par Monestier, notaire dudict lieu, dattée du 2^e septembre 1596, par laquelle appert que tous les députtés des Esglizes de Provence estoient assemblés audict lieu, et qu'ilz ont députtés au Synode de Daulphiné, convoqué au Monestier-de-Clermont le 10^e du mesme mois³⁸, le sieur de La Planche, ministre de Lourmarin. Ce qui justiffie qu'ilz avoient ministre et, par conséquent, l'exercice publicq de leur religion. Et cette pièce justiffie encores les mandats des estats dudict ministre èsdites années dont a esté parlé cy-dessus. N'estimant pas que la foy dudict acte puisse estre contestée soubz prétexte que le notaire ne l'a pas signée à son original qui est dans son protocole, puisqu'il est escript tout au long de la propre main dudict notaire, qu'avant et après ledict acte il y en a plusieurs autres par luy signés, et qu'aussy il a esté vériffié que dans le mesme livre, il y en a plusieurs aultres qui ne sont pas non plus signés par ledict notaire, et [1075] entre aultre une procuration du 9^e septembre 1595 au folio 345 verso, aultre procuration du 16^e dudict mois³⁹ et au folio 357, aultre procuration du 25^e avril 1596 au folio 196, plus une obligation du 18^e juin audict an⁴⁰ folio 344, et 10 aultres à la suite d'icelles qui ne sont signées que par les partyes et tesmoings et non par ledict Monestier notaire.

- Quinto, ilz produisent un extraict du Synode tenu à Gap au mois de may de l'année 1597, dans lequel a paru le sieur de La Planche, ministre de Lourmarin. Et sy bien ledict extraict a esté vidimé par deux notaires de Daulphiné, sans appelée partyes et qu'on n'ayt raporté aulcuns actes de légalisation, il ne laisse pas pourtant devoir faire foy puisque ceulx de Seyne ont produict par-devant nous un extraict des actes dudict Synode de Gap tout au long, dans lequel est la mesme chose au regart dudict Lourmarin⁴¹. Et ledict extraict a esté signé par un secrétaire de la Cour de Parlement de Grenoble, appel-

³⁷ . Partie rajoutée.

³⁸ . 10 septembre 1596.

³⁹ . 16 septembre 1595.

⁴⁰ . 18 juin 1596.

⁴¹ . Voir l'avis de partage de Seyne (AN, TT 267/9).

lé Vulson, qui doibt faire foy partout.

- *Sexto, ont produit un bal à prix-faict des réparations faictes en leur temple, que estoit l'esglize paroissiale, du 8^e octobre 1592 [1076] ; ensemble un extrait d'une ordonnance qui les condamne à vuidier ladicte esglize, en l'année 1601 et le 20^e aoust. Desquelz on peut fort raisonnablement inferré que depuis ladicte année 1592 jusques en l'année 1601, ilz ont tousjours faict leur exercice publicq dans ladicte esglize qui leur servoit de temple, et par conséquent ès années 1596 et 1697 ⁴².*

- *Finallement, les actes de Collocque tenu à Lourmarin en l'année 1600, pour nommer les lieux de balliages aux Commissaires exécuteurs de l'Eedict, faict bien voir que ce n'estoit pas un lieu contesté audit temps, bien qu'on poursuivist alors la vuidange de ladicte esglize, sans dire mot contre l'exercice de leur dite religion. Ledict acte de Collocque estant en très bonne forme, bien qu'escrit par Férand, notaire de Manosque, qui fust esleu pour secrétaire en ladicte assemblée, suivant l'usage, et qui, par conséquent, ne l'a pris qu'en ladite quallité de secrétaire et non comme notaire.*

Quand à ceux de Mérindol, j'estime aussy qu'ilz ont suffizamment justiffié leur droict d'exercice de leur dicte Religion prétendue Réformée aux années de l'Eedict par les actes qu'ilz ont représentée.

[1077]

- *Car primo, sans s'amuser aux pièces qui justifient ledict exercice aux années d'avant et d'après celles de 96 et 97 ⁴³, ilz ont représenté un livret tenu par Mathieu Mesnard, consul de Mérindol en ladicte année 1597 ; dans lequel il y a deux payement faict au sieur Boyer, leur ministre, de ses gages de ladite année. Et un autre livret tenu par Pierre Palin, filz de Martin, aussy consul dudict lieu en ladicte année ⁴⁴, dans lequel il y a un article de 7 solz pour le pain et le vin de la Seyne de Pantecoste ; or, on ne paye pas un ministre que pour prescher, et on ne donne pas la Sainte Seyne sans prédication et sans assemblée publicque, ny sans exercice publicq de religion. La foy desdictz livretz ne pouvant estre non plus contestée, puisque ce sont des actes anciens tenus par des personnes publicqs puisque consulz. Et quand aux quictances des ministres, n'estant pas la coutume de les concedder par main publicq, elles doivent servir de la sorte qu'on les produit en escritures privées, puisqu'on n'en faict point aultrement.*

- *Secundo, lesdictes actes sont appuyés de la procuration susdicte receue par ledict Monestier, notaire, du 2^e septembre 1596, par lequel appert que le sieur Boyer, ministre dudict Mérindol [p 1078], y est présent en ladicte quallité de ministre dudict lieu.*

- *Tertio, il a esté vériffié que dans le livre de baptesme de Lourmarin, au follio 32 recto, il y a 2 baptesmes faictz par ledict sieur Boyer, ministre de Mérindol, le 12^e janvier 1597 ; ce qui justiffie plainement qu'audict temps ledict sieur Boyer estoit ministre de Mérindol, et que, par conséquent, il y avoit exercice audict lieu.*

Joint à tout ce que dessus que dans ledict lieu de Mérindol, ilz faisoient tous, comme ilz font encores à présent, profession de la R.P.R.. Et qu'il ne se fault pas estonner s'ilz n'ont pas des actes en plus grande abondance pour justifier leur exercice en 596 et 597 ⁴⁵, puisqu'en ladite année 1596, il y eust les deux arrest du Parlement de Provence, dont est parlé cy-dessus, qui interdisoient l'exercice de ladite religion, à peine de confiscation de corps et de biens, l'un du mois d'avril et l'aultre du mois d'octobre, qui ont esté produictz par ceux de Lent faisant profection de la R.P.R., et veus par nous en ladite production ⁴⁶.

Quand à Cabrières, estant justiffié [1079] par les actes produitz et représentés que, avant et après lesdictes années 1596 et 1597, ilz ont payé les estat et gaiges de

⁴² . Sic.

⁴³ . 1596 et 1597.

⁴⁴ . 1597.

⁴⁵ . 1596 et 1597.

⁴⁶ . Voir le partage d'avis pour Lemps (AN, TT 249/3).

leur ministre. Il s'ensuit bien, de nécessité puisqu'audict temps ilz estoient tous de la Religion prétendue Réformée, qu'ausdictes années 1596 et 1597 ilz ont eu l'exercice libre de leur religion. Et d'ailleurs il a esté représenté un acquit du sieur de La Planche, ministre audict Cabrières, du 4^e juin 1598, que est pour ses estat des années 1597 et 1598 ; ce qui justifie que puisqu'il recevoit ses gages de l'année 97, il avoit servy ledict lieu de son ministère. Et l'atestation qu'a fait Monestier, notaire, du 2^e mars 1605, où il est dict que ledict sieur de La Planche, ministre de Lourmarin, fust départy aux Esglizes de La Motte et Cabrières sur la fin de may 1595, et qu'il les a servy jusques en l'année 1598, fait bien voir qu'il y avoit exercice publicq de ladicte religion èsdites années 1596 et 1597. Et l'extract du Synode de Gap, tenu au mois de may 1597, dans **[1080]** lequel 2 députés ont paru pour les Vallées d'Aigues, et ont esté receus dans ladite assemblée, fait bien voir que ledict lieu de Cabrières, et aussy La Motte, qui sont les deux lieux seuls où l'exercice de ladicte religion est fait, qui composent partye de ladite Vallée d'Aigues, avoient l'exercice de ladite religion, auquel ilz ont tousjours continué, autrement ilz n'auroient pas député audict Synode et n'y auroient pas esté receus.

Quand à La Motte, l'exercice de ladicte religion y est justifié par les mesmes actes employés pour Cabrières puisque tous les habitans dudict lieu, èsdites années 1596 et 1597, faisoient profession de ladite R.P.R.. Surtout sy on y adjouste l'arrêt du Parlement de Provence, randu le 21^e juillet 1632, par lequel lesdicts habitans de La Motte, ensemble ceulx dudict Cabrières, furent condempnés à vider les esglizes paroissiales, desquelles ilz s'estoient servy pour temples et y avoient fait l'exercice de ladite R.P.R. jusques alors ; car on ne peult point dire que lesdictes esglizes eussent esté usurpées par eux depuis lesdites années 1596 et 1597, ausquelles la paix commance d'estre **[1081]** donnée au royaume. Et sy on considère qu'au temps des premiers Commissaires exécutteurs de l'Eedict, en l'année 1600, ilz n'ont jamais esté recherchés de leurs exercices ny troublés en icelluy, ny depuis ledict temps, leurs adversaires s'estant seulement contentés de leur oster les esglizes, desquelles ilz s'estoient emparer durant les guerres advenues longtemps auparavant ladicte années 1596. Et sy bien, après que lesdites esglizes ont esté ostées ausdictz habitans de ladicte R.P.R. desdicts lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte, ilz ont fait bastir des temples ausdictz lieux pour y faire l'exercice de leur dite religion, sa esté conformément à l'Article 16 de l'Eedict de Nantes. Par lequel, suivant l'Article 2nd de la Conférence de Nérac, il est permis à ceux de ladite religion d'y pouvoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle aux villes et places où il leur est accordé ; et que ceulx qu'ilz ont cy-devant basty leurs seront randus, ou le fonds d'iceulx, en l'estat qu'il est à présent, mesme des lieux où ledict exercice ne leur est permis, sinon qu'ilz eussent esté convertys en aultres natures d'édiffices ; auquel cas, leurs seront baillés, par les possesseurs desdicts édiffices, des lieux et places de mesme prix et valleur qu'ilz estoient avant qu'ilz y eussent basty, ou la juste estimation d'iceulx à dire d'experts ; sauf, aux propriétaires et possesseurs, leurs recours contre qui il appartiendra. D'où s'ensuit **[1082]** que quand lesdits lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte n'auroient pas l'exercice, comme ilz l'ont, par les raisons cy-dessus représentées, on ne pourroit pas prétendre la démolition de leurs temples.

N'estimant pas qu'au regard de Mérindol il doive estre fait considération que le seigneur est ecclésiastique, sçavoir évesque de Marseille, puisque l'Article 9^e de l'Eedict de Nantes veult que l'exercice de ladite R.P.R. soit estably par tout les lieux où il a esté fait ès années 1596 et 1597, sans exception aulcune des terres des ecclésiastiques ; et que, par la responce à l'Article 1^{er} du cahier présenté au Roy par ceux de la R.P.R. en l'année 1599, Sa Majesté déclare n'avoir entendu, par l'Article 3^e de son Eedict, empêcher la continuation de l'exercice de la R.P.R. des villes et lieux où il devoit estre continué par les mesmes Articles d'icelluy, encores que ce soit fief, seigneurie appartenant aux ecclésiastiques. Et cela doit avoir d'aultant mieulx lieu pour Mérindol que n'y ayant aucun habitant catholique romain, et n'y en ayant jamais eu aucun de mémoire

d'homme, il ne seroit pas raisonnable que l'exercice de ladite religion y cessât, et que mesme par l'Eedict de 1570, Article [1083] 8, ledict lieu de Mérindol est expressément désigné pour lieu d'exercice de ladite R.P.R..

Et par ainsy, au moyen des susdictes raisons et plusieurs aultres employées par lesdicts habitans de Mérindol, Lourmarin, Cabrières et La Motte ⁴⁷ en la proceddure, sur la représentation de leurs pièces ausquelles je me rapporte, mon avis seroit qu'il pleut à Sa Majesté et à Nosseigneurs de son Conseil de les maintenir en l'exercice de leur dicte R.P.R. ausdictz lieux, et en la possession de leurs temples, conformément aux Édicts.

Avis du Commissaire catholique :

La décizion du différend pendant, à juger au Conseil de Sa Majesté, entre les Scindicqs du Clergé du diocèse d'Aix, demandeur, et le sieur évesque de Marseille, intervenant, d'une part, contre les ministres de la R.P.R. de Mérindol, Lourmarin, Cabrières et La Motte d'Aigues, deffendeurs, d'aultre, dépend de savoir sy ceux qui font profession de la R.P.R. ont eu l'exercice publicq par plusieurs et diverses fois èz années 1596 et 1597, ou s'ilz l'ont fait publicquement le 17^e septembre 1577 en ces quatre lieux-là ; et non pas de sçavoir si, de longue main, ilz ont esté infectés [1084] d'hérésie, estant certain qu'il y en a eu en ces lieux-là, mais qui n'y ont jamais eu d'exercice publicq de leur religion ; et pour le nombre des catholiques [qui y sont] ⁴⁸. C'est ce dont on ne convient poinct et qui n'est poinct justifié au procès.

Elle seroit sans doute fort aisée sy ceulx de la R.P.R. en voullioient user de bonne foy. En l'année 1598, il a esté tenu un Synode national à Montpellier, avant lequel, en l'année précédente, il en a sans doute esté tenu un provincial en cette province de Provence. Le 1^{er} article du 8^e chappitre de leur Discipline ecclésiastique, il est dict : "En chacune province, les ministres et anciens de chacune Esglize s'assembleront une fois l'an ou deux.". Et dans le chappitre 9, article 3, qui est intitullé "Des Synodes nationaux.", il est expressément porté que "les frères, assemblés en chacun Synode provincial, esliront 2 ministres, des plus exercés èz affaires de l'Esglize, pour y envoyer au nom de toute la province.". Il est doncques certain qu'on verroit clairement les lieux où ilz ont eu l'exercice de leur religion en ces années 1596 et 1597, et les entreprises qu'ilz ont faittes au préjudice de l'Eedict de Nantes, s'ilz voullioient représenter les actes de ces deux Synodes, qui ne peuvent avoir esté perdus et bruslés, comme on a voullu présupposer, en d'aultres instances, par-devant les Commissaires députtez pour l'exécution de l'Eedict de Nantes èz provinces de Lionnoys, Forest, Beaujollois, [1085] Daulphiné et Provence, puisqu'il est constant que depuis les années 1596 et 1597 les troubles pour la religion ont absolument cessés en cette province.

Avant que d'entrer dans la discussion des pièces produictes par ceux de la R.P.R., il est nécessaire d'examiner les termes des Eedictz et de faire remarquer que par le 9^e Article de celluy de Nantes, il est permis à ceulx de la R.P.R. de faire continuer l'exercice de leur religion en toutes les villes et lieux de l'obéissance du Roy où il estoit par eulx estably et fait publicquement par plusieurs et diversses fois en l'année 1596 et en celle de 1597 jusques à la fin d'aoust ; c'est-à-dire qu'il y eust esté estably en conséquence des précédents Eedictz. Ce qu'on ne peult prétendre que pour Mérindol, où que pour maintenir la paix et l'unyon, les catholicques eussent souffert à ceulx de la R.P.R. l'exercice de leur religion, et qu'ilz [l'y] ⁴⁹ eussent fait publicquement par plusieurs et diversses fois.

⁴⁷ . En marge : L'avis du Commissaire de la R.P.R. pour Mérindol, Lourmarin, Cabrières et La Motte, est de les maintenir en l'exercice de ladite R.P.R..

⁴⁸ . Partie rajoutée.

⁴⁹ . Partie rajoutée.

Entrant dans l'examen des pièces produictes par ceulx de la R.P.R., on commença par celles qui regardent Lourmarin.

*Ilz ont premièrement représentés 11 mandats cottés par lettres et prétendus signés par les consulz de Lourmarin, par lesquelz il est **[1086]** ordonné aux trésoriers de cette Communauté de payer les gages et appointemens des ministres y desnommés :*

- Les deux 1^{ers} sont du 9^e febvrier ⁵⁰, 6^e novembre 1581, au pied desquelz sont les prétendus receus d'un nommé Druson, soy-disant ministre.*
- La 4^e est un aultre mandat, du 4^e avril 1596, qui n'est point signé des consulz, mais seulement il y a la marque de deux, avec le seing du greffier de la Communauté ; par lequel il est ordonné au trésorier de payer au nommé La Planche, qualliffié ministre de ce lieu de Lourmarin, 32 escus 10 solz pour ses gages ; au pied duquel est le receu dudict de La Planche de ladicte somme de 32 escus 10 solz.*
- Les 8 aultres sont de semblables mandats particulièrement descripts au procès-verbal des Commissaires ; desquelz il en a 7 par lesquelz il est ordonné de payer les sommes y contenues audict de La Planche, qualliffié ministre, et un aultre au magister ⁵¹, de 8 escus 18 solz ; sans qu'il y ayt au pied aulcung acquit ny quictances des sommes contenues en ces mandats, comme aux 3 précédents.*

*Or, toutes ces pièces, quoyqu'enfumées peust-estre par artifice, estants soubz seings privéz, **[1087]** et y en ayants dont on ne représente les acquictz, quoyqu'on en raporte de plus anciènes, mesme avant les dernières guerres civiles de la Relligion, et bien qu'au dos il y ayt le "veu" sans aulcune signature, et qu'on prétend justifier par ce mot qu'ilz ayent passé dans les comptes du trésorier de cette Communauté, n'apparoissant point de la quallité de ceulx qui font ces mandats, mesme n'y ayant point d'acquictz des sommes y contenues, on n'estime pas que ces pièces puissent estre receues en Justice. Veu mesme qu'il n'est pas fort extraordinaire qu'un ministre réside en un lieu où il n'y ayt point d'exercice de la R.P.R., duquel néanmoins il se qualliffie ministre ; ceux de Charanton ⁵² prenant la quallité de ministre de l'Esglize de Paris dans les actes qu'ilz font avecq ceulx de leur religion, quoyqu'ilz n'y ayent aulcung exercice.*

*Soubz la cotte B, ilz ont représentéz un registre, contenant 126 feuillets, des baptesmes prétendus faicts par les ministres de Lourmarin, et signés par le nommé Franc, soy-disant diacre, commenceant le 10^e febvrier 1588 et finissant le 7^e juillet 1619. Contre lequel on dict que c'est une escripture privée que ne peust faire de foy en Justice ; qu'il y a beaucoup de baptistaires défectueux comme il a esté remarqué par les Scindicqs du Clergé ; qu'il ne paroist point **[1088]** que les baptesmes ayent esté faicts dans des temples, et comme il y en a de 6 ou 7 lieues à la ronde dudict Lourmarin, qu'il y a grande apparence que les baptesmes ont esté fait par les ministres dans des maisons particulières, allant visiter ou estants appelléz par ceulx de leur religion. Ce qui rend encore ce registre fort suspect de faulceté est qu'il y a de diversses sortes de papier et de différentes marques dans le cahier où sont les baptesmes des années 96 et 97 ⁵³ ; et que chaque baptistaire n'est point signé comme sont ceux qui ont esté représentés et tiréz du greffe des insignuations de l'évesché d'Apt, quoyque de la R.P.R. ; et que celluy qui l'a escript et gardé s'est contenté de se signer au bas de chacune page, mais ce qui le rend fort suspect est que tous les seings du nommé Franc qui l'a gardé et signé au bas de chaque feuillet, paroissent visiblement avoir esté faicts en mesme temps, et quoyque vraysemblablement en escrivant les derniers baptistaires au bas de chasque feuillet, cel-*

⁵⁰ . 9 février 1581.

⁵¹ . Maître d'école.

⁵² . Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux, Seine.

⁵³ . 1596 et 1597.

En marge, tout en haut de la page, il y a une mention pratiquement illisible car le bord de la feuille est rongé : ...dent ... le livre des baptesmes de Lourmarin.

luy qui en estoit le dépositaire le deust signer : il n'y a pas presque un seing dont l'ancre soit de la coulleur de celle du dernier baptistaire de chaque feuillet, celle de tous les seings paroist de mesme couleur quoy qu'ilz ayent deub estre faicts en divers temps puisqu'il y a des baptistaires de 32 ans ⁵⁴ ; oultre que ce registre a deub ⁵⁵ estre remis au greffe des insignuations ecclésiastiques. Mais ce qui le rend absolument de nulle considération est qu'il a deub ⁵⁶ estre tenu et **[1089]** gardé par le ministre, qui est celluy qui en doibt signer et délivrer les extraicts ; le diacre n'estant point personne publicq, à l'escripture ou au seing, duquel on puisse adjoûter foy en Justice.

Quand au registre cotté C, qui contient la recepte des deniers prétendus destinés pour les pauvres et la distribution qui en a esté faite : outre qu'il n'est point signé, ce n'est qu'un brouillard et mémoire tenu par un particulaire destitué de toutes formes probantes en Justice, qui ne font point de foy que contre celluy qui l'a escript.

La procuration soubz seing privé, cotté D, faite le 26^e aoust 1596 par plusieurs particulliers de Brignolle ⁵⁷ à celluy qui y est nommé pour se trouver à ladicte assemblée qui doibt estre tenue à Lourmarin, est une pièce informe qui ne fait point de foy, quoyqu'enfumée et qu'elle paroisse vieille, n'estant pas difficile d'en faire de semblables. Il en falloit une en forme probante et aucthorisée d'une personne publicq pour donner un valable pouvoir, d'obliger les biens des constituants, ainsy que l'acte le porte. On ne raporte point les actes de cette assemblée, aussy n'en a-il esté tenu aulcunes : il faudroit qu'elle l'eust esté par permission du Roy. Il est encores à remarquer qu'il y a quelques blancs qui ont esté visiblement ramplis. Ainsy on n'y peust pas faire de fondement asseuré.

Les coppies des actes de Synode de ceux de la R.P.R. tenu à Gapt en 1597 ⁵⁸, cotté E, auquel on prétend que M^e ... ⁵⁹ de La Planche, soy-disant ministre de Lourmarin, François Rey et Jaques Barridon, députtez **[p 1090]** tant pour lesdictz lieux de Lourmarin que la Vallée d'Aigues, ont assisté ; et ceulx du Synode de Serre ⁶⁰, en Daulphiné, convocqué en l'année 1600, auquel ledict de La Planche, soy-disant ministre de Lourmarin, et Pierre Saunet, de ce mesme lieu, ont aussy assisté ; oultre que ce ne sont point pièces originelles, ainsy qu'il est ordonné par ledict Arrest du Conseil, de l'exécution duquel il s'agit, elles sont collationnées, sans parties appellées, par deux notaires de la R.P.R. du lieu de Bourdeaux, en Daulphiné, qui est suspect, et où ceulx de la R.P.R. ne suffrent pas qu'aucun cathollicque s'habitue, elles ne sont pas légalisées par aulcungz juges ny magistrats, ny certiffiés que les deux notaires qui les ont signés soient notaires royaulx, suivant la pratique ordinaire quand les actes vont d'une province à l'autre. Ainsy on ne peust adjoûter aucune foy à ces pièces. Et quand elles seroient originelles, elles ne pourroient servir que pour l'année 1597 ⁶¹, ce qui ne sattsifaict pas aux termes de l'Article 9 de l'Eedict de Nantes qui permect à ceulx de la R.P.R. de continuer l'exercice des villes et lieux où il estoit par eulx estably et fait publicquement par plusieurs et diversses fois en l'année 1596 et 1597 ⁶² jusques à la fin du mois d'aoust. Ainsy, ces termes ne devant pas estre estandus et favorablement explicqués pour une religion contraire à celle du Prince et de l'Estat, il fault qu'ilz justiffient précisément que l'exercice y ayt esté fait pu-

⁵⁴ . Le registre a été tenu durant 32 ans, de 1588 à 1619.

⁵⁵ . Pour aurait dû.

⁵⁶ . Pour aurait dû.

⁵⁷ . Brignoles, arrondissement de Toulon, Var.

⁵⁸ . 1597.

⁵⁹ . En blanc.

⁶⁰ . En marge, tout en haut de la page, il y a une mention pratiquement illisible car le bord de la feuille est rongé : ...on des raisons ...uent ceux ... R.P.R. ...onstrer ...onstre ... Lourmarin ...eta au Synode ... à Gapt en 1597.

⁶¹ . 1597.

⁶² . 1596 et 1597.

blicquement par plusieurs et diversses fois dans lesdictes deux années.

[1091]

Quand à la procuration du 2^e septembre 1596 ⁶³, cotté F, faicte en une prétendue assemblée tenue à Lourmarin de ceux de la R.P.R., par laquelle le sieur de La Gua et M^e ... ⁶⁴ de La Planche, qualiffié ministre de Lourmarin, sont députtés pour se trouver à l'assemblée des Églises refformées qui se devoit tenir au Monestier-de-Clermont, en Daulphiné, dans laquelle procuration M^e ... ⁶⁵ Boyer, qualliffié ministre de Mérindol, et Bertrand Rostang sont nommés pour y avoir assisté pour députtés de l'Esglize refformé de Mérindol : oultre que la minutte de cest acte n'est point signée du notaire dans le protocole, comme il est remarqué au procès-verbal, et qu'ainsy elle ne peust faire foy, il y a quantité de prétendues Esglizes nommées en cest acte, comme celles d'Aix et plusieurs aultres où il est certain qu'il n'y a jamais eu d'exercice. Mais ce qui lève toutes difficultés en ce rancontré, est que cette assemblée ne peust passer que pour clandestine ou pour Sinode provincial : au premier cas, elle seroit contre les ordonnances et ainsy ne pourroit donner aucun pouvoir légitime ; ou, sy c'estoit un Sinode, il faudroit qu'il y eust un Commissaire pour le Roy qui y eust assisté, pour l'aucthoriser. Et pour faire voir que cette procuration n'a jamais eu effect, on ne fait point apparoir des actes de cette assemblée du Monestier de Clermont, ce qui seroit fort aisé s'il y en avoit esté tenu quelque.

*Pour ce qui est de l'extrait du marché fait le 28^e octobre 1592, cotté G, par les consulz de Lourmarin, pour quelques réparations faictes à l'esglize paroissiale **[1092]** dudict lieu, qui servoit lors de temple à ceux de la R.P.R., la seulle datte de cest acte, qui est dans le fort des guerres civiles, le rend de nulle considération.*

L'extrait du procès-verbal des Commissaires exécutteurs de l'Edict de Nantes, cotté H, du 28^e febvrier 1601, qui est tronqué, n'y estant fait mention que de l'establissement des 3 lieux de balliages, oultre ceulx de la R.P.R. dudict lieu, ne satisfaisant pas entièrement à l'Arrest du Conseil, et il est inutile dans la contestation qui se présente.

On passera à l'extrait du procès-verbal du 9^e aoust 1601, de monsieur ... ⁶⁶ Bonfilz, Lieutenant général au siège général du Sénéchal de Provence à Aix, cotté S ⁶⁷, contenant l'exécution des ordonnances des Commissaires du 2^e mars 1601 pour la restitution de partie de l'esglize paroissiale de Lourmarin que ceux de ladite R.P.R. [avoient occupé et occupoient encore; dans lequel, ceux de la R.P.R.] ⁶⁸ se contentent de protester de la restitution des réparations qu'ilz y avoient fait ; tant s'en fault que cest acte puisse servir à ceux de la R.P.R., qu'au contraire, se voyants privés du lieu où ilz faisoient l'exercice de leur religion, s'ilz avoient eu droict de le continuer dans ledict lieu de Lourmarin, ilz n'auroient pas manqué de demander qu'on leur assignast un autre lieu pour bastir un temple. Or, que n'ayant esté fait, c'est une raison péremptoire contre eulx pour faire voir qu'ilz n'avoient pas droict de le demander.

⁶³ . 1596.

Tout en haut de la page, il y a une mention écrite en marge : *Raisons de la fausseté d'une citation faite par ceux de la R.P.R. pour monttrre qu'il a esté tenu une assemblée à Lourmarin en 1597.*

⁶⁴ . En blanc.

⁶⁵ . En blanc.

⁶⁶ . En blanc.

⁶⁷ . Souligné dans le texte, au-dessous et au-dessus.

⁶⁸ . Partie rajoutée.

Pour les actes du Collocque de Lourmarin du 1^{er} octobre 1601, cottés I⁶⁹, receus **[1093]** par Férand, notaire de Manosque, on remarquera⁷⁰ :

- Premièrement, que les actes, estants receus par ce nottaire hors de son destroit, par les reiglements de la province qui deffendent aux notaires d'instrumenter hors des lieux de leur establissement, sont nuls et ne peuvent faire aucune foy en Justice.

- En second lieu, que celluy qui assiste à ce prétendu Collocque pour ce lieu de Lourmarin n'a point rapporté de pouvoir d'y assisté ; il s'est contanté de dire que ceulx de ce lieu estoient en anticque et ressentent possession de l'exercice de la R.P.R., et qu'il offre d'assister à ce Collocque pour le général dudict lieu ; il falloit un pouvoir plus exprès et authentique pour y assister.

- En troiziesme lieu, pour faire voir que le Conseil n'a eu aulcung esgart à ces actes, le député qui y a assisté pour les lieux de Cabrières et La Motte avoit pareil pouvoir pour Pépin et Saint-Martin d'Aigues, donc les deux derniers ont esté privés de l'exercice de la R.P.R. par l'Arrest du Conseil, de l'exécution duquel il s'agist.

- Et pour dernière considération, on remarquera que dans le prétendu Collocque, on y fait mention des Esglizes de Cisteron, Folqualquier, la ville d'Aix, Draguignan, Riès, Grasse et Antibes, où il n'y a jamais eu d'exercice de ladite R.P.R..

Ainsy, ceux de Lourmarin ne rapportant point le Livre de leur Concistoire ny les actes de Sinode national tenu à Montpellier en l'année 1598, où ilz auroient deub assister, ny ceulx du provincial tenu en Provence l'année précédente pour y députer, comme il a esté remarqué cy-devant, et ne s'estants point **[1094]** pourvus devant les Commissaires ès années 1601 et 1612, comme il estoit nécessaire pour se maintenir en l'exercice de leur dicte religion, comme l'ayant eu ès années 96 et 97⁷¹, le Commissaire catholique a estimé⁷² que, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, il y avoit lieu d'interdire l'exercice publicq de ladite Religion prétendue audict lieu de Lourmarin, et de faire desmolir le temple qui y a esté basty sans sa permission.

Quand à Mérindol, sans faire aulcung fondement sur les 5 petits registres et mémoires, cottés J.K.L.M. N.⁷³, tenus par des particulliers dudict lieu, produictz par ceulx de la R.P.R. de ce lieu, qui sont informes et ne peuvent faire aucune foy en Justic ; par l'Article 8^e de l'Eedict de l'année 1570⁷⁴, ayant esté nommément permis à ceux de la R.P.R. de faire l'exercice de leur religion aux faulbourgs de Mérindol, et cest Eedict n'ayant point esté révoqué par aucun postérieur jusques à celluy de Nantes de l'année 1598, on ne peust pas doubter qu'il n'y ayt esté estably légitimement. A quoy, joignant l'acte, cotté Q⁷⁵, quoyqu'en papier, du Collocque tenu en ce lieu de Mérindol en l'année 58⁷⁶, le Commissaire catholique a estimé, soubz le⁷⁷ bon plaisir de Sa Majesté, qu'il y avoit lieu de maintenir l'exercice de la R.P.R. en ce lieu, comme y ayant esté fait en l'année 1577 ; avecq deffences à ceulx qui en font **[1095]** profession en ce lieu, d'empescher que les catholicques ne s'y establissent, ny de les charger de surcharges extraordinaires.

⁶⁹ . Souligné dans le texte, au-dessous et au-dessus.

⁷⁰ . Tout en haut de la page, il y a une mention écrite en marge : *Raisons de nullité touchant la prétendue tenue du Collocque de Lourmarin, dont se fortiffient ceux de la R.P.R.*

⁷¹ . 1596 et 1597.

⁷² . En marge, il y a une mention pratiquement illisible car le bord de la feuille est rongée : *Pour le lieu de Lourmarin, le Commissaire catholique estime qu'il y a lieu d'interdire l'exercice de la R.P.R. et de démolir le temple.*

⁷³ . Souligné dans le texte, au-dessous et au-dessus.

⁷⁴ . Édit de St-Germain du 8 août 1570.

⁷⁵ . Souligné dans le texte, au-dessous et au-dessus.

⁷⁶ . En fait en 1580.

⁷⁷ . En marge, il y a la mention suivante : *Pour le lieu de Mérindol, le Commissaire catholique estime qu'il y a lieu d'y maintenir l'exercice de la Religion prétendue Réformée.*

Pour les deux Communautés de Cabrières et La Motte d'Aigues, après avoir fait remarquer que ceux de la R.P.R. n'y peuvent prétendre l'exercice de leur religion que comme y ayant esté estably et fait publicquement par plusieurs et diversses fois ès années 1596 et 1597, et qu'ilz ne raportent point les Livres de leur Concistoire ny les actes de Signode national tenu à Montpellier en 598 ⁷⁸, ny ceux du provincial tenu en Provence auparavant pour y députer, non plus que les ordonnances des Commissaires exécuteurs de l'Eedict de Nantes des années 1601 et 1612, et que tant s'en fault qu'ilz ayent eu permission de bastir des temples en ces lieux. Au contraire, ilz en ont eu des defences d'en bastir et de passer oultre à la construction de celluy de Cabrières, par arrest du Conseil du 20^e décembre 1645, randu sur la requeste du sieur Duc de Lesdiguières; et pour celluy de La Motte, par ordonnance du Gouverneur de la province du 15^e juillet 1633, par laquelle ceulx de la R.P.R. sont ranvoyéz à Sa Majesté, et cependant deffences de passer oultre à la construction des temples qu'ilz avoient commancéz audict lieu **[1096]** de La Motte ; lesdictes deux pièces estans esnoncées dans le veu de l'arrest du Conseil, de l'exécution duquel il s'agist. Le Commissaire catholicque soubstient qu'il n'a ⁷⁹ pas esté produict une seulle pièce qui justifie que ceulx de ladite Religion prétendue Réformée ayent eu exercice de leur dicte ⁸⁰ en ces deux lieux ès années 596 et 597 ⁸¹. Les deux pièces produictes soubz la cotte P ⁸², oultre qu'elles sont soubz seing privé et informes, elles ne peuvent de rien servir, n'estant des années 96 et 97 ⁸³ : les deux quictances, signées Nicollet, des sommes par luy receues de la Communaulté de Cabrières pour services randus, sans dire quels services, sont des années 89 et 93 ⁸⁴. La 3^e, une pareille quictance, signée Boyer, soy-disant ministre, des sommes y contenues, sans expression de service, est du 20^e febvrier 593 ⁸⁵. La 4^e, une autre quictance, signée de La Planche, soy-disant ministre, par laquelle il confesse avoir receu 120 florins d'un nommé Monestier, pour le service du ministère par luy randu ès prétendues Églizes de Cabrières, La Motte, Pépin et Saint-Martin, ès années 96, 97 et 98 ⁸⁶, est du 4^e juin 598 ⁸⁷ ; mais oultre que cette pièce ne peust faire foy, il est à remarquer que les deux Églizes prétendues réformées de Pépin et Saint-Martin, condempnées par l'arrest du Conseil, de l'exécution duquel il s'agist, y sont comprises ; et Nosseigneurs **[1097]** du Conseil n'y ayants eu aulcung esgart pour les deux condempnéz, il n'y a pas d'apparence qu'elles puissent faire foy pour les deux aultres. Les 5 et 6^e pièces sont deux quictances d'un nommé Res-sent, du 1^{er} may et 3^e juin 1601, des sommes par luy receues de la Communaulté de Cabrières ; dans la première desquelles il n'y a point d'expression de service, il est dict seullement qu'elle a esté acordée par le Concistoire de Mérindol ; et dans la seconde, il est dict pour avoir presché 15 jours à Cabrières. Aussy peu fait de foy le certifficat du 2^e mars 1605, du nommé Monestier, notaire, qui certiffie que M^e Jaques de La Planche a esté départy pour ministre à Lourmarin en 1595, et sur la fin de l'année, à celle de Cabrières, La Motte, Pépin et Saint-Martin d'Aigues, et qu'il luy a payé ses gages pour les années 96, 97 et 98 ⁸⁸ ; estant un acte soubz seing privé qui n'a aulcune quallité, et on sçait que ces certifficats ne sont aulcune foy en Justice. Les 8, les 9, 10 et 11 sont des quictances soubz seing privé de M^e ... ⁸⁹ Crose, prétendu ministre, des sommes par luy receues des années 1606, 1608, 1614 et 1615, pour ses gages. Et la 12^e est une pareille

⁷⁸ . 1598.

⁷⁹ . En marge, il y a une mention pratiquement illisible car le bord de la feuille est rongé : ... produittes ... de la ... R. ... hant les ...x de ... Cabrières ... La Motte d'Aigues.

⁸⁰ . De leur dite religion.

⁸¹ . 1596 et 1597.

⁸² . Souligné dans le texte, au-dessous et au-dessus.

⁸³ . 1596 et 1597.

⁸⁴ . 1589 et 1593.

⁸⁵ . 20 février 1593.

⁸⁶ . 1596, 1597 et 1598.

⁸⁷ . 4 juin 1598.

⁸⁸ . 1596, 1597 et 1598.

⁸⁹ . En blanc.

quittance soubz seing privé, signé Théodore [1098] Colladon, du 4^e septembre 1599⁹⁰, de la somme de 15 escus, pour avoir presché pendant 15 jours audict lieu de Cabrières. Oultre que toutes ces pièces ne sont poinct de foy, elles ne sont des années portées par l'Edict; ainsy elles ne sont d'aucunes considération. Non plus que les deux parcelles de Jean et Louis Roux, du lieu de Cabrières, des années 1602⁹¹, arrestées et clausés en 1603, cottés L et R. Pour ce qui est des actes du Collocque tenu à Lourmarin en l'année 1600, où il est fait mention de Cabrières et La Motte, ilz ont esté assez suffizamment destruitz pour Lourmarin, et ilz ne peuvent estre plus considérables pour Cabrières et La Motte. De sorte que n'y ayant aucune preuve que l'exercice de la R.P.R. ayt esté estably et fait publicquement en ces deux lieux de Cabrières et de La Motte, et d'ailleurs le lieu de Mérindol n'estant distant que d'une lieue et demye du plus esloigné de ces trois lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte, le Commissaire cathollicque⁹² a estimé y avoir lieu, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de Nosseigneurs de son Conseil, de deffendre l'exercice de la Religion prétendue Réformée en ces trois lieux, et d'ordonner que les temples qui y sont esté bastis seront desmolys, [1099] ayant esté non seulement bastis sans sa permission, mais contre les deffences de son Conseil et du Gouverneur de la province, ainsy qu'il a esté remarqué.

Faict et arresté à Pertuis, ledict jour, 5^e juin 1662.

F.Bochart

Charles Arbalestier

Par Messeigneurs,

Joly

⁹⁰ . 4 septembre 1599.

⁹¹ . 1602.

⁹² . En marge, il y a la mention suivante : *De sorte que pour les lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte, le Commissaire catholique dit qu'il y a lieu d'y interdire l'exercice de la R. Prét. R. ; et pour Mérindol, de l'y maintenir.*

Mémoire pour la destruction du temple de Mérindol ⁹³

[1101]

Mémoires contre le temple de Mérindol

Il faut remarquer que le temple de Mérindol contient deux parties, l'une fort ancienne et l'autre si nouvelle qu'il n'y a qu'environ 35 ans qu'elle feut adjoustée à la première. Et cette nouvelle partie qui contient en assize 25 canes quarrées dans œuvre est la plus considérable, tant à raison de la situation que pour la structure, estant du costé du midi et fort bien percée au lieu que l'autre l'est très mal et que d'ailleurs elle est fort grossièrement bastie.

Il faut encore remarquer que ledit temple n'a esté érigé et n'a esté maintenu par aucun titre particulier. Mais seulement parce qu'il est parlé d'iceluy dans tous les édicts qui ont esté rendus en faveur de ceux de la Religion prétendue Réformée. Ce qui a fait que les hugnots en ont empêché jusques ici la démolition et qu'ils ne la craignent plus. Car en l'édit du Roy Charles IX^e du 23 mars 1562 ⁹⁴, article 3^e, il est porté entre autres choses qu'en la Communauté et Sénéchaussée de Provence il n'i aura lieu que celuy de Mérindol. C'est-à-dire où l'exercice de ladite religion se puisse faire.

En l'édit du même roy Charles IX^e du 9^e aoust 1570 ⁹⁵, article 8, où les lieux dans lesquels l'exercice de ladite religion peut estre fait sont assignés, il est dit : "Pour le gouvernement de Provence, aux faubourgs de Mérindol et de Forcalquier", ce qui se trouve confirmé par tous les autres édictz rendus par Henri III^e et IV^e, et en telle façon que, comme il a esté desjà remarqué, ces édicts ont esté jugés si favorables pour le temple de Mérindol qu'en les opposant on en a tousjours empêché la démolition.

Touttefois les mêmes édicts dont les hugnots se servent pour la deffense dudit temple font voir qu'il doit estre démoli. Car si ceux de ladite R.P.R. ne craignent rien parce qu'ils font voir que ce temple est dans les termes des édits, ils doivent tout craindre si nous prouvons le contraire, à savoir que ledit temple n'est plus dans les termes des édicts.

Et pour le concevoir, il faut remarquer que dans tous les édicts rendus par nos roys, tous les articles qui permettent l'exercice de la R.P.R. font une très expresse deffense de faire ledit exercice dans les villes et bourgs et ne le permettent que dans quelques fauxbourgs, tant pour l'honneur de la religion catholique que pour empêcher les émotions et désordres qui pourroient estre excités par le concours et rencontre des peuples dans l'exercice d'une différente religion.

Il ne faut que parcourir les édicts qui sont tous connus sous cette clause. Dès le premier édict rendu sous Charles IX au mois de janvier 1561 ⁹⁶, et en l'article 2, il est deffandu de s'assembler dans les villes pour y faire prêches et prédications soit en public

⁹³ . Ce document a été publié par Brice PEYRE dans son livre *Histoire de Mérindol en Provence*, p 449 à 451, avec quelques erreurs de lecture ou de transcription.

Ce mémoire semble avoir été rédigé vers 1668.

⁹⁴ . Souligné dans le texte ; même chose pour la suite.

En fait, il s'agit de l'édit de Paris ou paix de Longjumeau, du 23 mars 1568, qui dit dans son article 3 : *Davantage, les gentilzhommes et seigneurs du pays de Provence de la qualité susdite joÿront du benefice dudit édicit, et pourront en ce faisant faire prescher en leurs maisons, comme ceux des autres provinces estans de la susdite qualité, et neantmoins, pour le regard de la conté et seneschaulsée dudit Provence, il n'y aura aultre lieu que celluy de Mérindol.*

⁹⁵ . Il s'agit de l'édit de Saint-Germain-en-Laye, d'août 1570, qui dit dans son article 8 : *Pourront aussi ceux de ladite Religion faire l'exercice d'icelle ès lieux qui ensuivent, assavoir : (...) pour le gouvernement de Provence, aux faulxbourgs de Merindol et en ceux de Forcalquier (...).*

⁹⁶ . En fait, l'édit de Saint-Germain-en-Laye est du 17 janvier 1562. Dans l'article 2, il est dit : *(...) Ce que nous leur avons inhibé et defendu, inhibons et defendons par ces presentes, et d'abattre et démolir croix, ymages et faire autres actes scandaleux et séditions sur peine de la vie, et sans aucune espérance de grâce ou rémission ; et semblablement de ne s'assembler dedans lesdites villes pour y faire presches et prédications, soit en public ou en privé, ny de jour ny de nuict.*

ou en privé, ni de jour ni de nuit.

Et dans le même édict ⁹⁷, article 3, il est dit que seulement par provision et jusques à ce qu'autrement soit ordonné, seront souffertes les assemblées qui se feront de jour hors desdites villes pour faire leurs prêches, prières et autres exercices de leur religion.

En l'article 3^e de l'édict rendu par Henry III le 8 octobre 1577 ⁹⁸, il est porté davantage en chascun des bailliages, sénéchaussées et gouvernements tenant lieu de bailliage, nous ordonnons qu'ès faubourgs d'une ville etc... l'exercice de ladite Religion se pourra faire.

En l'article 2 de la Conférence de Nérac ⁹⁹, confirmée par la Déclaration d'Henri III du 14 de mars 1579 ¹⁰⁰, qui est ce qui a jamais été accordé de plus favorable à ceux de la R.P.R., il est dit qu'il est permis à ceux de la R.P.R. pouvoir achepter, faire édifier et construire des lieux pour faire ledit exercice de religion aux fauxbourgs des villes ou des bourgs et villages qui leur sont ou seront ordonnés en chascun bailliage, sénéchaussée ou gouvernement.

De façon que tous les édicts deffendent l'exercice de la R.P.R. dans les villes et bourgs, et s'ils le permettent, c'est seulement dans quelques fauxbourgs comme il se voit par tous les édicts cy-devant cités.

[1102]

Mais voicy qui est exprès et particulier pour le temple de Mérindol. Il est dit dans l'édict rendu par Charles IX au mois d'aoust 1570 ¹⁰¹, en propres termes pour le gouvernement de Provence, aux fauxbourgs de Mérindol et en ceux de Forcalquier, édict qui est le principal fondement dudit temple.

Et en effet, le temple de Mérindol, au temps que ces édicts ont esté rendus, estoit esloigné environ 1 000 pas du village, et on ne pouvoit en prétendre la démolition sans les violer.

Mais maintenant que par le transport que les hugnots ont fait depuis quelques années de leur bourg à l'entour dudit temple, bien loin d'estre dans cet éloignement, ni

⁹⁷ . Article 3 : Et néanmoins, pour entretenir noz subjectz en paix et concorde en attendant que Dieu nous face la grâce de les pouvoir réunir et remectre en une mesme bergerie, qui est tout nostre desir et principale intention, avons par provision et jusques à la determination dudit concile général, ou que par nous autrement en ait esté ordonné, sursis, suspendu et supe sédé, surseons, suspendons et supersédons les défenses et peines apposées tant audit édict de juillet que autres précédens, pour le regard des assemblées qu'ilz feront de jour hors desdites villes pour faire leurs presches, prières et autres exercices de leur Religion ; défendant sur les susdites peines à tous juges, magistratz et autres personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, que lorsque ceulx de ladite Religion nouvelle yront, viendront et s'assembleront hors desdites villes pour le fait de leur dite Religion, ilz n'aient à les y empescher, inquiéter, molester ne leur courir sus en quelque sorte ou manière que ce soit.

⁹⁸ . Il s'agit des Articles particuliers de la Paix de Bergerac, du 17 septembre 1577, qui dit, dans son article 3 : Sur l'article faisant mention des bailliages, a esté déclaré et accordé ce qui s'ensuit. (...) Quatrièmement, pour la grande étendue des sénéchaussées de Provence et Poitou, a esté accordé à ceux de ladite Religion en chascune d'icelles une autre ville ès faubourgs de laquelle, ou en défaut de ville un bourg ou village commode où ils pourront avoir l'exercice de ladite Religion, outre ceux qui leur seront octroyez par ledit article.

⁹⁹ . La Conférence de Nérac, du 28 février 1579, dit, en son article 2 : Que suivant certaines lettres patentes du roy données à Paris le 13^e novembre 1577, conformément à l'article 11^e de ce qui fut arrêté et signé à Bergerac le 17^e septembre audit an 1577, qui par inadvertance auroict esté obmis en l'édit dernier de pacification, est permis à ceulx de ladite Religion prétendue réformée pouvoir achepter, faire édificier et construire des lieux pour faire ledit exercice de religion aux forsbourgs des villes ou ès bourgs et villaiges qui leur sont ou seront ordonnez en chascun bailliage, sénéchaucée ou gouvernement, et aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur est permis par l'édict. Et ceulx qui se trouveront ausdits lieux avoir esté par eulx édifiez leur seront renduz en tel estat qu'ilz sont.

¹⁰⁰ . Déclaration du 14 mars 1579, faite à Paris : Après que le roy a veu et meurement considéré de mot à autre tout le contenu en ces présens articles accordez en la conférence que la royne sa mère a faite à Nérac avec le roy de Navarre et les députez de la Religion prétendue réformée qui y estoient assemblez pour faciliter l'exécution du dernier édict de pacification, lesdits articles arreztez et signez de part et d'autre audit lieu de Nérac le dernier jour du mois de février dernier passé, Sa Majesté les a approuvez conformes et ratifiez, veult et entend qu'ilz soient observez et exécutez selon leur forme et teneur, à ces fins que les provisions et despesches requises en soient au plus tost faictes et envoiées.

¹⁰¹ . Voir note 95.

dans les fauxbourgs, il s'y trouve au mitan et que la porte d'iceluy est dans la place publique dudit bourg, l'on soubstient qu'il n'est plus dans les termes des édicts qui l'ont reiglé dans les fauxbourgs, et que par ainsi il doit estre démoli puisque ce n'est pas une moindre contravention d'avoir basti une ville ou un bourg à l'entour du temple que si on avoit basti le temple dans le bourg. Veu même que cette contravention est très injurieuse aux édicts dont elle faict moquerie, voulant rendre inutile cette clause si expressément gardée dans tous les édicts que l'exercice de la R.P.R. ne se fairoit que dans les fauxbourgs.

Qui ne voit donc que si dans le temps que les hugnots avoient les armes en main, des grandes forces dans le royaume et qu'ils attendoient des grands secours estrangers, ils n'ont rien peu obtenir de plus favorable que quelques temples dans les fauxbourgs de quelques villes ou bourgs, qui ne jugera que dans ce règne où l'on ne craint ni ce qu'ils peuvent dans le royaume ni ce qu'ils peuvent attendre du dehors, nostre grand monarque souffre l'abus commis par les hugnots de Mérindol qui ont faict moquerie des restrictions si expressément faictes dans toutes les déclarations de ne faire leurs exercices que dans quelques fauxbourgs en transportant leur bourg à l'entour de leur temple.

Il faut encore remarquer que ce transport du village ayant demandé le transport de la paroisse, le temple n'en est maintenant esloigné que d'environ 12 ou 15 pas. Ce qui pourroit facilement, contre l'intention de nos roys, causer des troubles par la rencontre des peuples des deux religions.

Je ne me sers pas de la raison ordinaire dont plusieurs se servent assureants que l'on peut prétendre la démolition du temple de Mérindol parce qu'il se trouve dans un lieu qui appartient à un seigneur ecclésiastique. D'autant que ce fondement n'est pas si général qu'on le croit. Comme il se voit dans l'article 11 de l'Édict de Nantes ¹⁰² que nous allons déduire cy-dessous.

Deux raisons contre l'augment ou nouvelle partie dudit temple.

Je tire la première de l'article 11 de l'Édict de Nantes, qui porte qu'ès fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur avoient esté accordées par ledit édict, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes en un bourg ou village, l'exercice de ladite R.P.R. se pourra faire publiquement fors et excepté pour le lieu de bailliage nouvellement accordé par le présent édict, des lieux et seigneuries appartenants aux ecclésiastiques, esquels nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre establi, les en ayant par grâce spéciale exceptés et réservés.

Il conste par cet article que le Roy Henri IV, par une grâce spéciale, deffend qu'aucune nouvelle érection de temple ne se fasse dans les terres des ecclésiastiques et l'on doit juger que cette grâce qu'il accorde pour le temps à venir est générale pour toutes les terres de cette nature. En telle façon que comme il n'est plus permis après ledit édict de bastir un temple dans les terres d'un seigneur ecclésiastique, il est deffendu par le mesme édict d'augmenter ceux qui s'y trouvent desjà. Cette [1103] grâce de Sa Majesté ne souffrant aucune restriction pour l'advenir.

Nonobstant que les habitans de Mérindol sont tombés dans cette seconde contravention, ayant esté si téméraires que d'adjouster un nouveau temple au vieux il n'i a

¹⁰² . L'Édit de Nantes, d'avril 1598, dit dans son article 11 : *D'avantage, en chacun des anciens balliages, sénéchaucées et gouvernemens tenans lieu de balliages, ressortissans nuement et sans moyen èz cours de parlemens, nous ordonnons qu'ès fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur ont esté accordées par ledit eédit, articles particuliers et conférences, et où il n'y auroit des villes, en un bourg ou village, l'exercice de ladite Religion prétendue réformée se pourra faire publiquement pour tous ceulx qui y voudront aller, encore qu'esdits balliages, sénéchaucées et gouvernemens y ayt plusieurs lieux où ledit exercice soit à présent establi, fors et excepté pour ledit lieu de balliage nouvellement accordé par le present eédit, les villes esquelles il y a archevesché et évesché, sans toutesfois que ceulx de ladite Religion prétendue réformée soient pour cela privé de ne pouvoir demander et nommer pour ledit lieu dudit exercice les bourgs et villages proches desdites villes ; excepté aussy èz lieux et seigneuries appartenans aux eclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de balliage puisse estre establi, les en ayans de grâce spéciale exceptéz et réservéz. Voullons et entendons soubz le nom d'anciens balliages parler de ceulx qui estoient du temps du feu roy Henry nostre très honoré seigneur et beau-père, tenuz pour balliages, sénéchaucées et gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdits courtz.*

qu'environ 35 ans. Et cella de leur autorité privée, sans permission du Roy ni de ses lieutenants, et à l'inseu de l'évesque de Marseille leur seigneur qui a droit de se pourvoir pour obtenir la démolition pour jouir de la grâce accordée aux seigneurs ecclésiastiques.

Ces deux raisons sont fondées sur les édicts que l'on a toujours tâché d'expliquer en faveur de la religion catholique et que l'on examine maintenant avec plus de rigueur que jamais, et par ainsin l'on espère que dans un temps auquel tout est si favorable à la religion catholique, elles ne seront pas sans effect.

La seconde raison qui combat le nouveau temple est si évidente qu'on la juge infaillible sans qu'il soit besoin d'une faveur. Car le curé dudit Mérindol ayant eu ordre de son supérieur, Mgr de Cavaillon, de dresser quelques mémoires contre ledit temple, il ne s'est pas contenté d'examiner les édicts d'où il a tiré les deux raisons cy-dessus déduites, mais ayant encore examiné le bastiment il a trouvé que le nouveau temple, qui en fait comme il a esté déjà dit la meilleure partie, a été construit sur une maison de la Communauté qui, ayant tousjours esté catholique, ne doit pas estre soupçonnée d'avoir jamais voulu accorder une telle permission, et quand les administrateurs d'icelle l'auroint permis, nous aurions droit de faire dire que cette permission est nulle comme n'ayant pas esté accordée par des légitimes administrateurs, mais par des consuls religionnaires qui ne pouvoit valablement disposer des biens d'une Communauté catholique à son désavantage et en faveur de ceux de la Religion prétendue Réformée.

Et ce qui est encore à remarquer quand il y auroit quelque permission des consuls ou conseil, de quoy il n'í a nulle apparence, la Communauté y pourroit revenir, n'í ayant que 35 ou 36 ans qu'elle a pu estre faicte.

On ne peut pas nier que cette nouvelle partie du temple soit construite sur le fonds de la Communauté puisqu'elle possède encore le dessous de la partie dudit temple, dont elle se sert pour les escueries d'un moulin à huile qui luy appartient.

Et qui plus est, suivant toutes les apparences on a construit cette partie du temple sur le fonds de la Communauté sans avoir pris aucune précaution, parce que lors de la dite construction il n'í avoit dans Mérindol ni habitant ni consul catholique, et les hugnots confondoint leurs intérests avec ceux de la Communauté ou plustost ils ne faisoit nulle difficulté d'employer les deniers de la Communauté pour les affaires de leur religion, parce que nul catholique y ayant intérest personne ne s'en plaignoit, et ils ne pensoint pas que la Communauté le deut jamais faire, ni demander la restitution des deniers qu'ils auroint employés pour les affaires de la Religion prétendue Réformée.

L'on juge donc que non seulement il est facile d'obtenir la démolition de la nouvelle partie du temple de Mérindol par ce dernier moyen, puisqu'elle n'a peu estre construite sur le fonds de la Communauté qui est et a tousjours esté censée catholique, mais on juge encore qu'il y a grande apparence qu'ayant esté bastie des deniers de la Communauté, elle les pourra réparer ¹⁰³ sur les hugnots.

¹⁰³ . Sans doute pour "récupérer".